

Une laïcité de type culturel caractérise l'Europe. Elle est définie principalement par l'autonomie de l'État par rapport à toute tutelle religieuse et l'autonomie des religions par rapport à toute tutelle politique ; la neutralité confessionnelle de l'État ; la reconnaissance de la liberté de culte (y compris la liberté de non-religion). Au niveau individuel, les individus sont juridiquement égaux, quelles que soient leurs croyances.

Néanmoins, l'identité des États reste profondément marquée par le fait religieux et quelle que soit la forme de différenciation entre pouvoir et Église, la séparation n'est pas absolue. Dans les pays catholiques et lorsque le pouvoir fut aux mains des anticléricaux, la logique fut celle de la laïcisation. La religion s'est trouvée reléguée dans la sphère privée. En pays protestant, l'émancipation de la religion s'est opérée selon une logique de sécularisation, moins conflictuelle que la logique de laïcisation. Dans ce cadre, la mission publique remplie par des groupes religieux peut être reconnue juridiquement, y compris leur contribution à l'éducation citoyenne (par des cours de religion dans les écoles publiques, par exemple). Les situations nationales les plus caractéristiques de ces deux logiques sont la France pour la logique de laïcisation, et le Danemark pour la logique de sécularisation (CHAMPION 1999).

Ensuite, en lien avec le mode historique de construction de la nation, les relations entre les États et les organisations religieuses diffèrent d'un pays à l'autre, de même que les réponses institutionnelles à la liberté de culte. Les revendications religieuses des immigrés reçoivent alors des réponses diversifiées. Aux Pays-Bas l'abattage rituel est prévu ainsi que des congés pour les fêtes musulmanes. En France, la place attribuée à la célébration des rites musulmans commence à être négociée, dans un contexte de crainte du communautarisme. En principe, toutes les religions ou tendances religieuses sont égales devant la loi. En pratique, la religion historique du pays est souvent privilégiée. Les religions pratiquées par les immigrés (islam, bouddhisme, hindouisme, etc.) sont alors l'objet d'une discrimination plus ou moins forte. Le besoin de visibilité de ces religions (et de l'islam en premier lieu) remet en cause le cadre, fixé à la fin du XIXe, qui régit le fonctionnement des religions dans les divers États. Cette évolution touche plus durement les États laïcs de tradition catholique comme la France, que les pays de tradition protestante où la place du religieux dans l'espace public est par tradition plus facilement acceptée. Il faut aussi considérer que les religions importées par les populations migrantes sont souvent des "ethno-religions". L'enjeu identitaire y est considérable, et il tend même à se substituer à celui de la liberté de croyance. (CHAMPION 1999)

Pluralisme religieux

Le pluralisme religieux est fondé sur le respect des différents systèmes religieux et/ou culturels et sur la visée d'une coexistence pacifique des diverses religions.

Au sens fort (BECKFORD 1991), le pluralisme religieux signifie un système politique et social qui accorde aux différentes religions un égal respect et une égalité des moyens pour que chacun puisse pratiquer effectivement sa religion ; ceci implique que soient prises en compte les spécificités des diverses religions et que les spécificités de la religion dominante ne soient pas instituées en normes.

Selon CHAMPION (1999), il existe deux grands types de pluralisme religieux : le pluralisme d'affirmation identitaire, revendiquant l'égalité des groupements religieux. Il tend à s'affirmer aujourd'hui. Quant au pluralisme fondé sur le droit à la liberté religieuse de chaque individu (ou pluralisme-émancipation), il signifie que tous les citoyens sont égaux quelle que soit leur religion et que la citoyenneté est indépendante de la religion. Ce pluralisme a accompagné la modernité politique depuis la fin du XIX^e siècle en Europe et aux États-Unis.

Union Européenne

La Convention Européenne des Droits de l'Homme de novembre 1950 (article 9) a adopté les principes de tolérance et de liberté religieuse. La construction européenne favorise également la diffusion du principe de laïcité, soit la

dissociation croissante de la confession religieuse du domaine public et son intégration croissante dans la sphère privée. (GONON 2002-2)

Royaume-Uni : Liberté religieuse et lien étroit entre la monarchie, l'État et l'Église anglicane

Pays formaliste, le Royaume-Uni est doté d'une monarchie jumelée avec l'Église officielle d'Angleterre, anglicane (il existe une autre Église officielle au Royaume-Uni, l'Église d'Écosse, presbytérienne). Elle bénéficie d'un statut constitutionnel qui lui est favorable et constitue toujours un élément du dispositif étatique. L'Église d'Angleterre fournit des conseillers au Premier Ministre. Les autorités épiscopales disposent d'un siège à la Chambre des Lords. Le lien étroit entre l'Église anglicane et l'État s'est néanmoins affaibli au cours du ^{xx}^e siècle.

L'Église anglicane est aujourd'hui un symbole fort d'une identité nationale liée au christianisme (pas seulement à l'Église anglicane) et d'une autorité politique qui veut garder une référence chrétienne. La société anglaise accepte l'athéisme beaucoup plus difficilement que les autres pays. Davantage que dans les autres pays d'Europe, la religion est partie prenante de la modernité. Le protestantisme anglais a permis le développement de l'individualisme social et politique, tout en accordant une grande importance à l'implication dans la vie communautaire, dans ses dimensions religieuses autant que sociales. (CHAMPION 1999).

La pratique religieuse s'accorde avec un esprit de tolérance assez ancien. La Loi sur les Droits de l'Homme, votée en 1998 et entrée en vigueur en octobre 2000, garantit la liberté de religion et le droit d'en changer.

Les différentes confessions n'ont pas d'obligation d'enregistrement auprès du gouvernement, ni ne reçoivent

de financement direct de l'État. Les organisations religieuses, structurées en associations caritatives (et ainsi exemptées de la plupart des impôts et de la TVA), doivent être indépendantes financièrement. En revanche, l'entretien des bâtiments religieux relève surtout de l'État : le Church of England Trust (établi en 1969) est en charge de l'entretien des bâtiments anglicans, tandis que le Historic Chapel Trust (1993) s'occupe des constructions non anglicanes, synagogues, mosquées... Ces institutions n'interviennent pas en Écosse, au Pays de Galles et en Ulster, où cette compétence relève des autorités locales, laïques ou religieuses.

Dans les écoles publiques, la journée commence par la prière (chrétienne). Les religions peuvent créer des écoles avec financement public. Des écoles privées musulmanes ont été fondées. Mais ce n'est que très récemment que certaines ont obtenu le statut de "*voluntary-aided school*" (DWYER et MEYER 1995) et des subventions publiques (décision du 9 janvier 1998, visant à accorder des subventions à l'Islamia School de Londres et à l'Al Furqan School de Birmingham). Les enseignants ont une obligation de neutralité, mais ils peuvent faire connaître leur religion tant qu'ils ne cherchent pas à endoctriner les élèves et ne leur font subir aucune discrimination.

Le port d'un signe (foulard islamique, turban des Sikhs) ne peut être interdit à l'école au motif que pareille mesure constituerait une discrimination raciale.

France : Une laïcité institutionnelle, fondement du modèle républicain

De par la loi, la France est un État laïque. Il y a complète séparation de l'Église et de l'État, et neutralité de l'État vis-à-vis des religions, aucune n'étant officielle, toutes étant autorisées, et protégées dans leur exercice. Le gouvernement est tenu de ne pratiquer aucun favoritisme dans son traitement des religions. La laïcité est un concept fondamental du modèle républicain français.

La Loi 1905 de séparation de l'État et des religions reste le grand référent de la relation entre l'État et les religions : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le

libre exercice des cultes" (art. 1). "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte" (art. 2). Cette loi est animée par l'idée que la religion est affaire privée, de conscience, et n'a pas à apparaître dans l'espace public. La Loi 1905 ne s'applique pas dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, rattachés à l'Allemagne lors de l'adoption de la loi. Ces départements conservent le régime concordataire hérité de 1801 (rémunération des prêtres, pasteurs et rabbins sur le budget de l'État, enseignement de la religion à l'école publique).

La laïcité est entérinée par la Constitution de 1958 (article 2), "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

Néanmoins, la neutralité religieuse théorique de l'État va de pair avec un certain nombre d'avantages aux religions reconnues (catholique, réformée et juive) et surtout au catholicisme. C'est ce qui est appelé la "laïcité à la française". La conception de la laïcité a d'ailleurs évolué depuis un siècle, dans le sens d'une plus grande tolérance. Un certain nombre d'acteurs considèrent aujourd'hui que la loi devrait être modifiée afin d'accorder à l'islam, religion qui n'était pas implantée en France en 1905, les mêmes avantages que les autres religions. Il y a là un enjeu d'intégration majeur.

Le modèle confessionnel français est partie intégrante du modèle républicain. Il peut être résumé par la formule que le

comte de Clermont-Tonnerre prononça à propos des juifs lors de la Révolution française : "Il faut tout refuser aux juifs comme nation et tout leur accorder comme individus ; il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique, ni un ordre : il faut qu'ils soient individuellement citoyens". Ce modèle confessionnel a été contesté à partir des années soixante-dix - quatre-vingt, en lien avec des revendications identitaires de groupes qui se sont sédentarisés. Ainsi, alors que les travailleurs immigrés musulmans arrivés en grand nombre à partir des années 1960 étaient presque exclusivement appréhendés en tant que "travailleurs immigrés" sans aucune référence à leur appartenance religieuse, une transformation des modes de pensée fait que l'on tient compte aujourd'hui de leur "différence religieuse", ou de celle de leurs enfants (CHAMPION 1999).

Le port du voile islamique par des jeunes filles à l'école a provoqué au début des années quatre-vingt-dix une forte crainte de la montée du communautarisme musulman.

Allemagne : Un lien qui reste fort entre les Églises (catholiques et luthériennes) et l'État

"La philosophie de l'Allemagne est en théorie fondée sur un statut proche de la séparation des Églises et de l'État, mais ce principe général recouvre des dispositions légales ou des pratiques sociales moins tranchées, qui peuvent apparaître comme moins laïques. On peut citer, entre autres, les impôts d'église (mais chaque contribuable peut préciser le culte de son choix, auquel sera versée sa contribution), la loi anti-blasphème [...], l'implication politique et sociale des Églises dans la plupart des secteurs de la vie nationale, la subvention généralisée des organisations religieuses" (GONON 2002-2).

Les églises catholique et luthérienne sont reconnues et puissantes, et représentent chacune environ un tiers des Allemands.

L'Allemagne connaît de nombreuses variations régionales à la législation nationale. Dans la partie correspondant à l'ancienne RFA, la laïcisation progressive des mentalités au sein de l'opinion publique est combattue par la droite

cléricale allemande. Dans les Länder de l'Est, la tradition laïque est forte.

La Cour suprême a imposé la suppression des crucifix dans les établissements publics. L'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles (sauf à Berlin). Il porte sur le catholicisme, le protestantisme, et dans quelques Länder, sur l'orthodoxie et sur l'islam. Les organisations musulmanes peuvent également fonder leurs propres écoles privées.

En Allemagne (comme en Belgique), l'autonomie de l'État par rapport au religieux ne signifie pas l'antagonisme et la défense d'un laïcisme. Selon cette conception, l'État est garant de l'ordre public, de la "paix religieuse", de la diversité religieuse, et de la non-discrimination pour des motifs religieux. En Allemagne comme au Royaume-Uni, on considère que la religion a un rôle fondamental dans la construction de l'identité et du bagage moral de l'individu. Le Conseil constitutionnel fédéral protège les manifestations religieuses des communautés religieuses minoritaires.

Belgique : Absence de laïcité institutionnelle forte

Comme en Allemagne, la laïcité est le moyen de susciter une indépendance réciproque entre l'État et les églises. L'État garantit la liberté de croyance et de culte, et la non-discrimination pour motifs d'appartenance religieuse (art. 19 de la Constitution).

Après la France, la Belgique est le pays d'Europe où existe le plus fort courant laïc. Mais la laïcité prend un sens différent de la laïcité institutionnelle "à la française". Les laïcs ne sont pas seulement anticléricaux (opposés au cléricisme). Ils sont surtout anti-religieux et athées. Ils forment une communauté à côté des communautés religieuses (catholique, protestante, juive, musulmane...), et à ce titre cherchent à recevoir autant de ressources financières, d'accès aux médias et de représentativité

reconnue, que les communautés religieuses et ethniques.

Pour des raisons historiques, il n'existe pas comme en France de laïcité institutionnelle qui soit un élément constitutif de l'identité politique.

La Belgique n'a pas de religion nationale. Néanmoins, l'État belge n'est pas officiellement séparé de l'Église, et le catholicisme est le culte officiel de la monarchie belge. Au niveau des deux grands groupes nationaux, la communauté flamande est catholique et cléricale. La Wallonie est davantage soucieuse de laïcité, mais elle se démarque du système républicain de laïcité institutionnelle à la française (sauf à considérer le modèle du Concordat en vigueur en Alsace et en Moselle).

Pays-Bas : Pluralisme religieux plutôt que laïcité institutionnelle

Les Pays-Bas se caractérisent par une diversité religieuse originelle. Y coexistent en effet, depuis la fondation de la nation, les deux grandes traditions chrétiennes, la protestante et la catholique, avec une division au sein du protestantisme entre gomaristes et arminiens. Le jeu politico-religieux avec ces trois groupes a favorisé la constitution d'un système de "piliers" structurant la vie sociale. Les Pays-Bas proscrivent par leur Constitution la discrimination en raison de la religion (art. 1er de la Constitution), et garantissent le "droit de librement manifester sa religion ou ses croyances, individuellement ou en commun, sans que cela ne porte préjudice à ses responsabilités légales" (art. 6). Le "protestantisme culturel" forme la religion dominante. Les valeurs laïques de tolérance sont largement pratiquées, notamment dans un esprit "d'antipapisme". La lutte contre le catholicisme et pour la tolérance religieuse a marqué durablement les esprits.

L'État monarchique néerlandais ne se proclame pas laïc,

mais se fonde sur le pluralisme religieux et le multiculturalisme.

Ce qui apparaît en Europe comme une forme de progressisme ou de tolérance (IVG, contraception, statut des minorités sexuelles, contrôle de la consommation de drogue) n'est pas le fruit du combat d'un courant laïc contre un courant religieux. Il existe néanmoins des militants laïcs hollandais. Ils réclament l'officialisation d'une laïcité institutionnelle et la déconfectionnalisation de l'enseignement public.

En matière scolaire, les écoles publiques représentent 30 % des élèves, et les écoles privées, surtout confessionnelles et avec une dominante catholique, 70 %. Malgré des oppositions locales, des musulmans ont réussi à ouvrir des écoles islamiques avec des fonds d'État, d'abord à Rotterdam et Eindhoven (1988), puis dans le reste du pays (29 écoles de ce type en 1993-1994, DWYER et MEYER, 1995).

Suède : Absence de la laïcité institutionnelle et tolérance religieuse de fait

En Suède comme dans les pays scandinaves et au Royaume-Uni, le processus progressif de construction nationale a favorisé le maintien d'un lien étroit entre l'Église dominante et l'État. Ce lien s'est affaibli au cours du XX^e siècle, avec une tendance générale à la laïcisation des institutions.

Les mouvements laïques sont relativement peu actifs, car ils n'ont pas à réagir à une domination religieuse oppressante. La religion d'État, instituée, ne joue un rôle dans la vie sociale que sur un plan formel depuis le XVI^e siècle. Le souverain doit impérativement appartenir à la religion réformée dont il est le chef. Les principes d'œcuménisme et de coexistence entre les croyances religieuses et la pensée non-religieuse s'imposent en Suède comme dans l'ensemble des pays scandinaves.

La Suède applique depuis l'an 2000 la loi de séparation de

l'État et des religions votée en 1995, après des années de débats publics et de dialogue avec l'Église. La réforme constitutionnelle attribue un statut légal à l'Église officielle ainsi qu'aux autres confessions présentes dans le pays (qui ne pouvaient auparavant exister que sous la forme de Fondations ou d'Unions), au travers de la Loi sur les Communautés Religieuses. L'Église de Suède est reconnue par la loi (Loi sur l'Église de Suède), alors que les autres Églises doivent se faire enregistrer pour bénéficier de la loi. Chaque culte doit désigner un représentant légal.

Jusqu'en 1998, Stockholm était, malgré la mise en avant du multiculturalisme et du pluralisme, une des seules capitales européennes sans mosquée au sens architectural.

Italie : Un lien Église-État desserré par la Constitution de 1997

En Italie, les relations de l'Église (catholique) avec l'État étaient régies par les Accords du Latran (1929), jusqu'à ce que la Constitution de 1997 remplace celle de 1948. Cette Constitution avait déjà institué une certaine séparation entre l'Église catholique et l'État, avec la suppression de la qualité de fonctionnaire aux membres du clergé et la laïcisation du système de santé.

La Constitution organise la liberté culturelle : "(1) Toutes les confessions religieuses sont libres de façon égale devant la loi. (2) Les confessions religieuses autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leur propre foi à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'organisation

judiciaire italienne. (3) Leurs relations avec les États sont soumises à la loi selon les accords pris avec leurs représentants respectifs" (art. 8). "Chacun a le droit de professer librement ses convictions religieuses de quelque façon que ce soit, individuellement ou en commun, de les répandre et de les célébrer en public ou en privé, excepté lorsque les rites sont contraires à la moralité" (art. 19).

L'affirmation du lien Église-État s'est fortement atténuée avec la Constitution de 1997. Le catholicisme ne forme plus une religion d'État mais une tradition sociale et culturelle, certes très prégnante car le sentiment religieux reste fort. L'Église continue à jouer dans le pays un rôle moral important.

Le particularisme de la Grèce :

La laïcité inconnue, et une séparation État-Église incertaine

La Grèce est le pays le moins laïque de l'Union Européenne. Pour des raisons historiques, l'Église orthodoxe jouit d'un rôle politique majeur, comme dans la plupart des pays orthodoxes.

Il n'y a pas véritablement de séparation avec l'État. L'orthodoxie définit largement l'identité grecque et les valeurs morales. Elle est un élément important du nationalisme culturel qui existe en Grèce. La liberté de culte est sous le contrôle du Ministère de l'Éducation, qui est aussi

en charge des affaires religieuses. Il a la charge financière des personnels (salaire et formation) et bâtiments religieux. Seule l'Église orthodoxe est subventionnée par l'État.

La Grèce a connu durant le xx^e siècle un processus de laïcisation. La disparition de l'indication de la religion sur les cartes d'identité depuis l'été 2000 en est un des révélateurs. Mais les non pratiquants, les athées, les personnes d'autres confessions subissent des discriminations

Le particularisme du Danemark :

Une logique de sécularisation et non de laïcisation

La foi luthérienne est définie comme celle du peuple danois, mais n'a pas le statut de religion d'État. L'État est lié à l'église luthérienne. Il contribue financièrement au fonctionnement de l'Église luthérienne. Les pasteurs sont formés dans l'université (publique) et sont rémunérés comme fonctionnaires et officiers d'état civil. Ils relèvent de la juridiction du Ministère des affaires ecclésiastiques. Les autres religions sont reconnues mais non financées.

Toutes les confessions religieuses sont acceptées et leur existence est garantie par la Constitution (articles 67, 68 et 70). Une centaine d'entre elles a été reconnue comme groupes religieux par l'État et bénéficie d'un certain nombre de privilèges, fiscaux et autres : statut d'institution publique, droit de mariage, soutien de l'État pour des activités culturelles (GONON 2002-2).